

222 Transposition de la directive 2018/822 dite DAC 6 : encadrement de l'optimisation fiscale transfrontière

Benjamin HOMO,

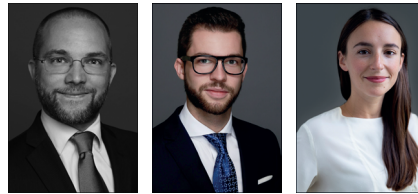
avocat associé, Mayer Brown

Alexandre CHAGNEAU,

avocat, Mayer Brown

Julia VIDEAU,

avocat, Mayer Brown



Les moyens de répression face à la fraude et l'évasion fiscales récemment développés par l'Union européenne sont de plus en plus novateurs. Dans ce contexte de recherche permanente de renforcement de l'efficacité des procédures d'échanges d'informations entre le contribuable et les administrations fiscales, le rôle de l'assujéti à l'impôt est lui aussi en constante mutation : toujours plus sollicité, plus impliqué. Dans cette course folle, répondre aux nouveaux enjeux réglementaires dont la mise en place est aussi novatrice que nébuleuse peut s'avérer périlleux pour la sécurité juridique. En France, comme dans d'autres pays de l'Union européenne, les difficultés d'interprétation liées à la mise en œuvre de la transposition de la directive UE 2018/822 du 25 mai 2018 dite « Directive DAC 6 » en sont une nouvelle illustration.

Introduction

1 - Sixième version de la directive UE relative à la coopération administrative, la directive DAC 6 (la « Directive ») contribue à la mise en œuvre par l'Union européenne de l'action 12 du projet « *Base Erosion and Profit Shifting* » (BEPS). Cette action 12 concerne la communication obligatoire d'informations en présence de transactions, dispositifs ou structures de nature agressive ou abusive. La Directive a cependant une portée plus large que l'action 12. Elle s'inscrit dans un cadre plus global de renforcement de la transparence et de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

2 - L'objectif de la Directive est relativement simple : fournir aux administrations fiscales des États membres de l'Union européenne des informations supplémentaires destinées à leur permettre d'intervenir plus efficacement en présence d'un dispositif de planification fiscale potentiellement agressif. Pour les administrations, l'objectif sous-jacent est, à court terme, de pouvoir mieux cibler leurs audits, et, à plus long terme, de proposer une refonte de leurs législations.

3 - En pratique, la Directive met à la charge des contribuables ou de certains intermédiaires une obligation nouvelle consistant à déclarer spontanément à l'administration fiscale tout dispositif transfrontière qui présenterait, au plan fiscal, un caractère potentiellement agressif.

4 - Cette obligation prendra effet le 1^{er} juillet 2020. Cependant, la Directive elle-même étant entrée en vigueur au sein de l'Union européenne le 25 juin 2018, l'obligation de déclaration couvrira, outre les

dispositifs transfrontières à venir, certains dispositifs transfrontières déjà existants.

5 - Les États membres avaient jusqu'au 31 décembre 2019 pour transposer la Directive. En France, cette transposition a eu lieu en octobre 2019 et a donné naissance aux articles 1649 AD et suivants du CGI. Plus récemment, en mars 2020, l'Administration a pris le soin de publier plusieurs projets de commentaires administratifs¹ actuellement soumis à consultation publique (jusqu'au 30 avril 2020 inclus). Si ces premiers commentaires clarifient utilement plusieurs notions clés de la Directive, davantage de précisions quant au champ d'application des dispositifs concernés sont encore impatiemment attendues, et force est de constater qu'à ce jour les contours exacts de la nouvelle obligation déclarative restent à définir. À défaut d'indications complémentaires, les entreprises et les intermédiaires astreints à la nouvelle obligation risquent d'appliquer à des situations comparables des approches différentes, sources de difficultés pour tous les acteurs, Administration comprise.

6 - Il nous paraît opportun, dans ce contexte, de dresser un premier état des lieux des dispositifs concernés et des enjeux sous-jacents (1), permettant d'une part d'identifier les contribuables et intermédiaires impliqués par la nouvelle obligation (2), et d'autre part de porter à leur connaissance les modalités déclaratives à suivre ainsi que le contenu à déclarer (3).

1. BOI-CF-CPF-30-40 et s, 9 mars 2020.